

RAPPORT N° 01/7-35
au Conseil Municipal

OBJET

ZAC II DE SAINTE-CLOTILDE
AVENANT N° 7 AU TRAITE ET AU CAHIER DES CHARGES DE CONCESSION

Le Traité et le Cahier des Charges de Concession de la ZAC II de Sainte-Clotilde, qui lient la Commune à la SEDRE, ont été approuvés par Arrêté Préfectoral daté du 21 juillet 1981, suite à une Délibération du Conseil Municipal du 28 octobre 1980.

Conformément à sa mission, la SEDRE a aménagé la ZAC et commercialisé les terrains pour des programmes de logements et d'activités.

Les espaces publics et la voirie ont été rétrocédés à la Commune par acte notarié du 15 décembre 1997. L'opération est en voie d'achèvement.

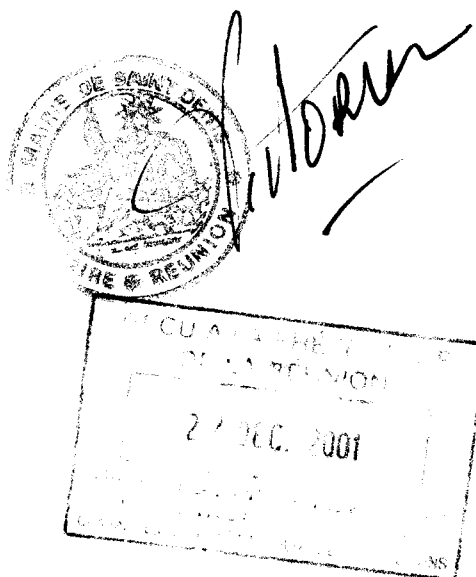
La Concession ayant expiré, je sou mets à votre approbation le présent Avenant n° 7 qui en proroge la durée jusqu'au **31 décembre 2004**.

Cependant, cette ZAC étant en fin de réalisation, il sera demandé au concessionnaire de préparer dans les meilleurs délais les opérations de clôture.

Je vous demande donc de m'autoriser à procéder à la signature de l'Avenant n° 7 au Traité et au Cahier des Charges de Concession de la ZAC II Sainte-Clotilde liant la SEDRE à la Commune (document joint en annexe).

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

LE MAIRE
René-Paul VICTORIA



DELIBERATION N° 01/7-35
du Conseil Municipal
en séance du lundi 17 décembre 2001

OBJET

**ZAC II DE SAINTE-CLOTILDE
AVENANT N° 7 AU TRAITE ET AU CAHIER DES CHARGES DE CONCESSION**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Sur le RAPPORT N° 01/7-35 du Maire ;

Vu le rapport du Maire, présenté au nom des Commissions Aménagement du Territoire / Finances et Administration Générale ;

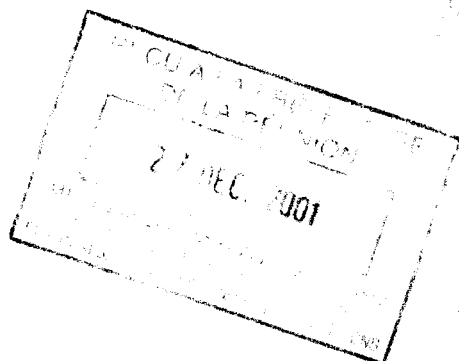
Sur l'avis favorable desdites Commissions ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

Autorise le Maire à procéder à la signature de l'Avenant n° 7 au Traité et au Cahier des Charges de Concession de la ZAC II de Sainte-Clotilde liant la SEDRE à la Commune.

Pour extrait certifié conforme
fait à Saint-Denis, le 24 DEC. 2001

**LE MAIRE
René-Paul VICTORIA**



COMMUNE DE SAINT-DENIS

SEDRE

(Société d'Equipement du Département de la REunion)

ANNEXE AU RAPPORT 01/7-35

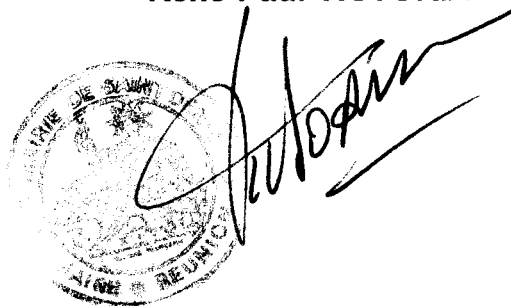
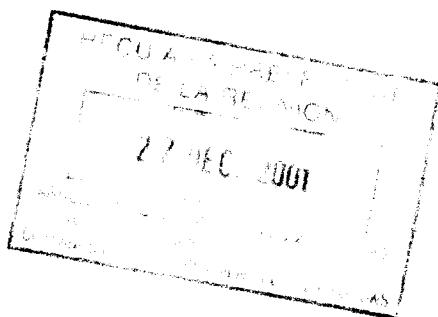
ZAC II DE SAINTE-CLOTILDE

AVENANT N° 7

**AU TRAITE
ET CAHIER DES CHARGES
DE CONCESSION**

Vu par le Conseil Municipal
en séance du lundi 17 décembre 2001

**LE MAIRE
René-Paul VICTORIA**



novembre 2001

ENTRE

la Commune de Saint-Denis, représentée par son Maire, Monsieur René-Paul VICTORIA habilité en vertu d'une Délibération du Conseil Municipal en date du 17 décembre 2001, désignée ci-après par les termes «la Commune»,

d'une part,

ET

la SOCIETE D'EQUIPEMENT DU DEPARTEMENT DE LA REUNION «SEDRE», Société Anonyme d'Economie Mixte, au capital de DEUX MILLIONS QUATRE CENT MILLE EUROS (2 400 000 €), dont le siège social est à SAINT-DENIS, 53 Rue de Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT-DENIS, sous le n° 73 B 49, représentée par Monsieur Georges Marie DAVRINCHE, en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par le Conseil d'Administration dans sa séance du 19 mai 1998, désignée ci-après par les termes «la SEDRE»,

d'autre part,

Par Délibération du Conseil Municipal du 28 octobre 1980, la Commune de Saint-Denis a concédé à la SEDRE l'aménagement de la ZAC II DE SAINTE-CLOTILDE.

➤ **Le Traité et le Cahier des Charges de Concession de la ZAC**, signés le 10 juillet, ont été approuvés par Arrêté Préfectoral n° 2896 du 21 juillet 1981.

➤ **Par Avenant n° 1 du 8 février 1983** les modalités de rémunération de l'aménageur au titre des acquisitions foncières et des cessions définies à l'Article 21 du Cahier des Charges de Concession ont été modifiées.

➤ **Par Avenant n° 2 du 16 novembre 1984**, les modalités d'imputation comptable de la rémunération de l'aménageur définies à l'Article 21 du Cahier des Charges de Concession ont été précisées.

**Avenant n° 7
au Traité et au Cahier des Charges
de la Concession de la ZAC II de Sainte-Clotilde**

☞ Par **Avenant n° 3 du 19 septembre 1989**, la durée de validité de la Concession a été prorogée pour une durée de 3 ans (1989/1992).

☞ Par **Avenant n° 4 du 24 avril 1993**, la durée de validité de la Concession a été prorogée pour une durée de 3 ans (1992/1995).

☞ Par **Avenant n° 5 du 31 octobre 1996**, la durée de validité de la Concession a été prorogée pour une durée de 3 ans (1995/1998), et les conditions de rémunérations de l'aménageur ont été modifiées.

☞ Par **Avenant n° 6 du 15 octobre 1999**, la durée de validité de la Concession a été prorogée pour une durée de 3 ans (1998/2001).

Conformément à sa mission, la SEDRE a aménagé la ZAC et a commercialisé les terrains pour des programmes de logements et d'activités.

L'opération est aujourd'hui en cours d'achèvement, et il reste à préparer le bilan de clôture de l'opération, et les documents permettant l'intégration de l'opération dans le POS.

Le présent Avenant n° 7 a pour objet de proroger la validité du Traité de Concession pour une durée de 3 ans, afin de permettre à la SEDRE de finaliser les opérations de clôture de l'opération.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT.

ARTICLE 1

L'Article 5 du Traité de Concession du 21 juillet 1981 est ainsi modifié :

**Avenant n° 7
au Traité et au Cahier des Charges
de la Concession de la ZAC II de Sainte-Clotilde**

*«La validité de la Convention de Concession est prorogée jusqu'au **31 décembre 2004**. Cette validité prend effet à la date d'expiration de l'Avenant n° 6, soit au 31 décembre 2001.»*

ARTICLE 2

Les autres conditions du Traité de Concession ne sont pas modifiées.

Fait à Saint-Denis,
Le

**Pour la SEDRE
Le Directeur Général**

**Pour la Commune de Saint-Denis
Le Maire**

Georges Marie DAVRINCHE

René-Paul VICTORIA